Parc national des Ecrins

Conseil d'Administration du 17 décembre 2021

Délibération n° 2021 – 25 – CA

Délégations de compétences du Conseil d'administration au président du Conseil d'Administration, au bureau du Conseil d'Administration et au Directeur

Le Conseil d'Administration,

Vu les articles R 331-23 à R331-25 du code de l'environnement,

Vu le décret n° 2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la limitation et de la réglementation du Parc national des Écrins aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du14 avril 2006,

Décide des délégations de compétences suivantes et selon le tableau ci-annexé :

- **Le Conseil d'Administration est expressément et seul compétent pour :**

- Les conditions générales d'organisation et de fonctionnement de l'établissement,

- Les règlements intérieurs du conseil d'administration, du bureau, du conseil scientifique et du conseil économique, social et culturel de l'établissement public,

- Le bilan annuel, le compte de résultat et les propositions relatives à la constitution de réserves,

- Le budget et ses modifications,

- Les conditions générales d'octroi d'avances à des organismes ou sociétés ayant pour objet de contribuer à l'exécution des missions de l'établissement,

- L'adhésion à des organismes dotés de la personnalité morale,

- Le projet de révision ou de modification de la charte,

- L'octroi de subventions d'un montant supérieur à 10 % de l'enveloppe budgétée.

- **Délégation est donnée au Bureau du Conseil d'Administration pour :**

- Les programmes généraux d'activité et d'investissement (précision apportée par le CA : pour les programmes et opérations s'inscrivant dans le cadre budgétaire voté par le CA),

- Les projets de contrats d'objectifs avec l'État (précision apportée par le CA : pour la préparation, ou la finalisation de ces documents sur la base des cadrages définis par le CA),

- Les programmes de contribution aux recherches et les subventions,

- La politique tarifaire de l'établissement,

- Les contrats, conventions et marchés excédant un montant fixé par lui,

- L'acquisition ou l'aliénation des biens immobiliers, les baux et locations d'immeubles d'une durée supérieure à neuf ans,

- Les programmes de mise en œuvre de la charte du parc national par l'établissement,

- L'octroi de subventions d'un montant inférieur à 10 % de l'enveloppe budgétée.

- **Délégation est donnée au Directeur pour :**

- Les redevances dues au titre des autorisations temporaires d'occupation des immeubles affectés à l'établissement public,

- Les actions en justice à intenter au nom de l'établissement et les transactions,

- L'acceptation ou le refus des dons et legs,

- Les conventions d'application de la charte et les contrats de partenariats pour les projets concourant à la mise en œuvre de la charte prévus au I de l'article L. 331-3 ainsi que les conventions de mise en œuvre de l'article L. 331-9-1,

- Les demandes d'avis qui lui sont faites en application du III de l'article L. 331-3,

- Les travaux ou mesures permettant de restaurer des écosystèmes dégradés ou de prévenir une évolution préjudiciable des milieux naturels dans le cœur du parc national, sur le rapport du directeur et du président du conseil scientifique,

- Le conseil d'administration peut également autoriser le directeur, pour la durée de ses fonctions, à arrêter, en accord avec le contrôleur budgétaire, les modifications du budget qui n'affectent ni le montant de ce budget ni les effectifs du personnel. Le directeur rend compte des décisions prises en vertu de cette autorisation lors de la séance du conseil d'administration qui suit leur intervention,

- Le conseil d'administration autorise le directeur, pour la durée de ses fonctions, à rechercher, auprès des partenaires extérieurs, les financements complémentaires permettant de favoriser la réalisation de projets conformes aux objectifs et orientations de la charte,

- Le conseil d'administration autorise le directeur à déposer les dossiers de demandes de financement et subvention correspondants et notamment à signer des conventions de financement s'y rapportant, notamment pour les projets européens, nationaux, régionaux et départementaux.

Le Président.e du Conseil d'administration,

Arnaud MURGIA

Le directeur,

Pierre COMMENVILLE

Parc national des Écrins

Conseil d'administration du 17 décembre 2021

Délégations du conseil d'administration au Président du CA, ou au bureau, ou au Directeur, prévues par les articles R331-23 à R331-25 du code de l'environnement

Nature des délégations de compétences possibles du conseil d'administration vers le président du CA, le bureau, et le directeur, est définie par les articles R331-23 à R331-25 du code de l'environnement *Aucune délégation possible*	**Délégations possibles en vertu des textes**			**Décisions de délégations prises par le CA**		
Article R31-23 :						
I. – Le conseil d'administration règle par ses délibérations les affaires de l'établissement. Il délibère notamment sur :	**PRES CA**	**BUR CA**	**DIR PNE**	**PRES CA**	**BUR CA**	**DIR PNE**
1° Les conditions générales d'organisation et de fonctionnement de l'établissement						
2° Les règlements intérieurs du conseil d'administration, du bureau, du conseil scientifique et du conseil économique, social et culturel de l'établissement public						
3° Les programmes généraux d'activité et d'investissement (précision apportée par le CA : pour les programmes et opérations s'inscrivant dans le cadre budgétaire voté par le CA)	x	x	x		x	
4° Les projets de contrats d'objectifs avec l'État (précision apportée par le CA : pour la préparation, ou la finalisation de ces documents sur la base des cadrages définis par le CA)	x	x	x		x	
5° Les programmes de contribution aux recherches et les subventions	x	x	x		x	
6° Le bilan annuel, le compte de résultat et les propositions relatives à la constitution de réserves						
7° Le rapport annuel d'activité	x	x				
8° La politique tarifaire de l'établissement	x	x	x		x	
8°bis Les redevances dues au titre des autorisations temporaires d'occupation des immeubles affectés à l'établissement public						x
9° Le budget et ses modifications						
10° Les contrats, conventions et marchés excédant un montant fixé par lui *(NB : seuil devant être défini par une autre résolution du CA)*	x	x			x	
11° La conclusion d'emprunts à moyen ou long terme	x	x				
12° Les conditions générales d'octroi d'avances à des organismes ou sociétés ayant pour objet de contribuer à l'exécution des missions de l'établissement						
13° L'octroi d'hypothèques, de cautions ou d'autres garanties	x	x	x			
14° L'acquisition ou l'aliénation des biens immobiliers, les baux et locations d'immeubles d'une durée supérieure à neuf ans	x	x	x		x	
15° Les actions en justice à intenter au nom de l'établissement et les transactions	x	x	x			x
16° L'adhésion à des organismes dotés de la personnalité morale						
17° L'acceptation ou le refus des dons et legs	x	x	x			x

Article R331-24 :						
II. - Le conseil d'administration délibère également sur :	**PRES CA**	**BUR CA**	**DIR PNE**	**PRES CA**	**BUR CA**	**DIR PNE**
1° Les programmes de mise en œuvre de la charte du parc national par l'établissement	x	x	x		x	
2° Les conventions d'application de la charte et les contrats de partenariats pour les projets concourant à la mise en œuvre de la charte prévus au I de l'article L. 331-3 ainsi que les conventions de mise en œuvre de l'article L. 331-9-1	x	x	x			x
3° Les demandes d'avis qui lui sont faites en application du III de l'article L. 331-3 *[NB : avis sur documents d'urbanisme : PLU, SCOT…]*	x	x	x			x
4° Les propositions, faites aux autorités administratives compétentes en application de l'article L. 331-14, de mesures particulières à la pêche, la circulation en mer et la gestion du domaine public maritime dans le cœur du parc national *[NB : dispositions spécifiques aux espaces maritimes, le PNE n'est donc pas concerné]*	x	x	x			
5° Les travaux ou mesures permettant de restaurer des écosystèmes dégradés ou de prévenir une évolution préjudiciable des milieux naturels dans le cœur du parc national, sur le rapport du directeur et du président du conseil scientifique	x	x	x			x
6° Le projet de révision ou de modification de la charte						
Article R331-25 :						
Le conseil d'administration peut également autoriser le directeur, pour la durée de ses fonctions, à arrêter, en accord avec le contrôleur budgétaire, les modifications du budget qui n'affectent ni le montant de ce budget ni les effectifs du personnel. Le directeur rend compte des décisions prises en vertu de cette autorisation lors de la séance du conseil d'administration qui suit leur intervention			x			x
Autre :						
Le conseil d'administration autorise le directeur, pour la durée de ses fonctions, à rechercher, auprès des partenaires extérieurs, les financements complémentaires permettant de favoriser la réalisation de projets conformes aux objectifs et orientations de la charte. Le conseil d'administration autorise le directeur à déposer les dossiers de demandes de financement et subvention correspondants et notamment à signer des conventions de financement s'y rapportant, notamment pour les projets européens, nationaux, régionaux et départementaux.	x	x	x			x
L'octroi de subventions d'un montant supérieur à 10 % l'enveloppe budgétée.						
L'octroi de subventions d'un montant inférieur à 10 % de l'enveloppe budgétée.	x	x			x	